

N° 4827⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(27.11.2001)

Par lettre du 9 août 2001, réf. 3844/200/JOL/jm, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées qui sont en âge de travailler, mais qui sont incapables de gagner leur vie sur le marché de travail ordinaire.

Le projet modifie la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

2. Le projet tient à clarifier les situations de revenu très diverses des personnes handicapées. En effet, la réglementation actuelle est très disparate:

- soit une personne concernée en âge de travailler bénéficie du revenu minimal garanti (RMG);
- soit elle obtient un revenu de remplacement au titre de la sécurité sociale (pension d'invalidité et/ou rente accident);
- ou encore elle cumule les deux sortes de prestations.

Mais il n'existe actuellement pas de régime général réglant la question des ressources pour tous les citoyens handicapés qui ne peuvent exercer un emploi salarié. Certaines personnes ne remplissent ni les conditions d'attribution des prestations de la sécurité sociale, ni celles donnant droit à l'obtention du RMG. Elles sont dépendantes du secours financier de tierces personnes pendant toute leur vie.

Une personne handicapée, qui a un revenu inférieur au RMG et dont le handicap a été constaté avant l'âge de 18 ans peut obtenir, sans limite d'âge, des allocations familiales ou bien une rente d'orphelin. Ainsi des personnes de 70 ou 80 ans touchent-elles encore des allocations familiales. Il s'agit aussi d'une question de dignité de consolider la situation financière de ces gens d'une autre façon.

3. Le projet fait une distinction entre les personnes handicapées qui disposent de capacités suffisantes afin de pouvoir exercer une activité professionnelle salariée dans un atelier protégé et celles qui, en raison de la gravité de leur déficience, ne peuvent exercer aucun travail salarié.

Le projet est réparti en trois parties.

La première partie régleme le travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modifie la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

La deuxième crée le droit à un revenu pour personnes gravement handicapées qui sont incapables de gagner leur vie sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Finalement, le Conseil supérieur des personnes handicapées se voit attribué un statut à base légale.

4. La Chambre des Employés Privés accueille évidemment cette initiative gouvernementale qui a le mérite de rendre plus transparente la réglementation en matière de revenus des personnes handicapées. En outre, le projet vise à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées notamment par le biais de l'exercice d'une activité professionnelle. Il tient ainsi à promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées.

1. Le statut des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés

1.1. Description des principales dispositions de cet aspect du projet

La qualité de travailleur handicapé

5. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel décide de l'octroi, du refus ou du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ensuite, elle propose au directeur de l'Administration de l'Emploi (ADEM) d'orienter le travailleur handicapé soit vers le marché de travail ordinaire, soit vers les ateliers protégés. Le directeur de l'ADEM décide alors de l'orientation en fonction de la gravité de la déficience du travailleur handicapé.

6. Les décisions de refus, de retrait et d'orientation mentionnées dans l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès d'une Commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

7. Les personnes qui entendent bénéficier des dispositions de la présente loi doivent s'inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La qualité de travailleur handicapé est octroyée à l'accidenté de travail et à l'invalidé de guerre qui ont subi une diminution de leur capacité de travail de trente pour cent au moins.

8. La personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins suite à une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience possède également la qualité de travailleur handicapé.

Le projet de loi veut donc inclure également les personnes qui présentent un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, mais qui n'ont pas subi une diminution d'au moins trente pour cent de leur capacité de travail. En effet, ces personnes connaissent souvent, outre leur handicap, des difficultés liées à leur contexte sociofamilial rendant difficile leur intégration professionnelle et sociale.

9. Actuellement, le statut de travailleur handicapé peut être accordé à toute personne handicapée qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois. Désormais ce statut peut également être octroyé au demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.

Les ateliers protégés

10. Toute personne handicapée qui a la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui est orientée vers les ateliers protégés peut être engagée dans un atelier protégé.

11. Pour être reconnu comme „atelier protégé“, un établissement doit remplir les conditions suivantes:

- offrir les conditions de travail adaptées aux possibilités des travailleurs handicapés;
- promouvoir leur accès à des emplois sur le marché de travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché ordinaire;
- disposer de l'agrément ministériel prévu par le présent projet.

Le statut de salarié

12. Le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991 qui est employé dans un atelier protégé bénéficie désormais du droit à un salaire et à un contrat de travail. Le droit du travail lui est donc largement applicable.

13. Actuellement un seul atelier protégé paye aux travailleurs handicapés qu'il emploie un véritable salaire en contrepartie de leur travail. Le plus souvent ces travailleurs touchent soit une indemnité d'insertion prévue par la loi RMG, soit une prestation de la sécurité sociale. Il peut s'y ajouter une prime d'encouragement professionnel de dix mille francs luxembourgeois. Une personne handicapée qui ne remplit donc ni les conditions pour obtenir le RMG, ni celles pour bénéficier de la prestation de la sécurité sociale, a donc comme seul salaire la prime d'encouragement professionnel.

14. Le statut de salarié garanti au travailleur handicapé l'application des dispositions protectrices du droit du travail. Sous réserve de certaines dérogations fixées par le présent projet, la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail lui est applicable.

Ainsi, le contrat de travail doit comporter les engagements suivants de l'atelier protégé:

- assurer une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées aux besoins et possibilités spécifiques du travailleur handicapé;
- promouvoir son accession à des emplois sur le marché de travail ordinaire;
- réemployer le travailleur handicapé pour qui l'insertion au marché de travail ordinaire a été un échec.

Un travailleur handicapé doit s'engager à rester disponible pour le marché de travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées.

15. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989, le contrat de travail entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé cesse de plein droit dans deux cas:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé soit en raison d'une amélioration de ses capacités de travail, soit en raison d'une aggravation de sa déficience rendant impossible la continuation de son emploi dans l'atelier protégé;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché de travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé.

16. Sauf dérogation, la durée hebdomadaire normale de travail dans les ateliers protégés est de quarante heures. Elle inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail ainsi que le temps de stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

La CEP•L accueille cette disposition qui souligne la volonté de mettre un accent sur la nécessité de promouvoir l'intégration sociale et d'améliorer la formation professionnelle des personnes handicapées.

17. Le salaire du travailleur handicapé employé dans un atelier protégé est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre d'heures de travail fixées par le contrat de travail.

Par conséquent, un revenu professionnel se substituera aux différents revenus de remplacement touchés actuellement par les travailleurs handicapés employés par un atelier protégé. Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'entrée en vigueur de la présente loi, une indemnité compensatoire leur sera versée par le Fonds pour l'Emploi afin de parfaire cette différence.

La CEP•L accueille le fait que le travailleur handicapé a également droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet pourvu qu'il réponde aux conditions légales imposées.

Si un atelier protégé paye au travailleur handicapé un salaire supérieur au taux horaire du salaire minimum pour un travailleur non qualifié, il incombe à cet atelier protégé de financer la différence entre le salaire minimum et le salaire effectivement versé.

18. Dès qu'il occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés, un atelier protégé doit instituer une délégation de travailleurs handicapés parallèlement à la délégation ou aux délégations des autres salariés de l'atelier protégé.

Une telle délégation est nécessaire vu que les intérêts des deux catégories de travailleurs peuvent être divergents, voire opposés.

Le financement

19. La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés prévoyait que le Ministre du Travail et de l'Emploi peut subventionner l'investissement et le fonctionnement des ateliers protégés, à condition qu'il existe un contrat de collaboration entre l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé.

Désormais il y a, en supplément, une participation directe de l'Etat au versement du salaire du travailleur handicapé employé dans un atelier protégé pour assurer la viabilité économique des ateliers protégés.

20. La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé employé sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé est allouée par le Directeur de l'ADEM sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Cette participation varie entre 40% et 100%, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Elle est fixée selon des critères définis par règlement grand-ducal. Elle peut être limitée dans le temps et adaptée périodiquement par le Directeur de l'ADEM sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

21. Actuellement, la participation de l'Etat peut varier entre 40% et 60% et elle existe seulement pour le marché de travail ordinaire. La hausse de sa limite supérieure à 100% est encourageante et son extension aux ateliers protégés facilite le fonctionnement de ceux-ci.

La CEP•L accueille cette mesure car si l'Etat ne finançait pas ces salaires, le cas échéant dans leur totalité, les travailleurs plus gravement handicapés trouveraient éventuellement plus difficilement un emploi en raison des contraintes financières et du coût du personnel d'encadrement.

Cette participation de l'Etat, qui était limitée aux employeurs des secteurs privé et communal, peut dorénavant également être allouée aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés.

1.2. Observations de la CEP•L

22. La CEP•L approuve évidemment que le droit du travail sera désormais appliqué aux travailleurs handicapés des ateliers protégés. En effet, il nous semble injuste et discriminatoire d'appliquer le droit du travail aux travailleurs non handicapés employés par un atelier protégé, si en même temps on refuse d'en faire bénéficier les travailleurs handicapés.

La CEP•L accueille dans ce contexte la volonté du Gouvernement de généraliser le droit à un salaire pour les travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé, car l'existence d'une grande disparité de la situation de revenu entraîne nécessairement des inégalités injustifiées.

Néanmoins la CEP•L se permet de relever quelques points de critique.

La notion de handicap psychosocial

23. La notion de handicap psychosocial, sans déficience ajoutée, a été supprimée afin d'éviter une interprétation dans le sens qu'une personne subissant uniquement une déficience psychosociale puisse être reconnue comme travailleur handicapé. Les personnes marginalisées en raison de facteurs essentiellement sociaux ne devraient pas rentrer dans le champ d'application de la présente loi. Selon le commentaire des articles du présent projet, ils seraient déjà suffisamment soutenus par les dispositions de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un RMG.

Sur demande des organisations actives dans le domaine en question, cette notion de déficience psychosociale fut expressément ajoutée il y a quelques années seulement par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national (PAN) en faveur de l'emploi de 1998. Cette adjonction se situait dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale et fut motivée par la volonté de faire bénéficier de la loi du 12 novembre 1991 l'ensemble des personnes handicapées, y compris celles défavorisées par leur situation sociale désavantagée.

Le texte du projet de loi se libellait comme suit: „Ont la qualité de travailleurs handicapés [...] les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel, psychique ou psychosocial.“

Dans son avis relatif à ce projet de loi de 1999, le Conseil d’Etat proposait déjà de supprimer le terme psychosocial. Il retenait que la notion de handicap psychosocial ne relève d’aucune façon d’une constatation médicale. Le Conseil d’Etat ajoutait qu’en „admettant les personnes qualifiées de cas psychosociaux aux mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991, le législateur risque d’élargir considérablement le nombre de travailleurs handicapés au détriment des personnes qui présentent effectivement un handicap physique, mental ou sensoriel“.

Après amendement, le texte final de la loi était le suivant: „Ont la qualité de travailleurs handicapés [...] les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel, psychique et/ou psychosocial.“

Selon le commentaire des articles, le projet de loi actuel soumis pour avis vise à préciser qu’un handicap psychosocial seul n’est plus suffisant pour être qualifié de travailleur handicapé, mais peut seulement être considéré comme circonstance aggravante d’une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique.

Selon le texte du présent projet cependant: „Ont la qualité de travailleurs handicapés [...] les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique. [...] Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins par suite d’une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience.“

La CEP•L est d’avis qu’il faudrait supprimer le terme „ou“ devant „en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience“, sinon le texte n’a pas de sens.

La transition vers le marché de travail ordinaire

24. Le projet de loi vise expressément à inciter les travailleurs handicapés, qui ont les capacités professionnelles suffisantes, à se réorienter vers le marché de travail ordinaire. Il met un accent sur la volonté de promouvoir la transition des ateliers protégés vers le marché de travail ordinaire.

Actuellement environ 3% des travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé arrivent en moyenne sur le marché de l’emploi primaire.

La CEP•L insiste sur la nécessité de rendre les ateliers protégés aussi efficaces que possible en ce qui concerne leur mission primordiale qui consiste à promouvoir la transition de leurs travailleurs handicapés vers le marché de travail ordinaire.

La délégation de personnel

Le projet prévoit qu’un atelier protégé qui occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés doit instituer une délégation de travailleurs handicapés.

La CEP•L est d’avis qu’une adaptation de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel s’impose dès lors. Par souci de cohérence, cette loi devrait désormais mentionner ce nouveau type de délégations de personnel. En outre, elle devrait définir les missions spécifiques des délégués et régler le congé spécial pour formation.

2. Le revenu pour personnes gravement handicapées

2.1. Description des principales dispositions de cet aspect du projet

25. Le présent projet de loi crée le droit à un revenu pour des personnes âgées de 18 ans au moins qui, en raison d’une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, ne sont pas capables d’exercer un emploi salarié sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

En outre, le bénéficiaire doit avoir l’autorisation de résider sur le territoire grand-ducal, y être domicilié et y résider effectivement.

La personne handicapée ne doit donc pas remplir toutes les conditions imposées normalement pour obtenir le RMG.

26. Le montant du revenu pour personnes gravement handicapées est celui du revenu minimum garanti pour une personne seule tel que fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un

revenu minimum garanti. Le montant prévu est également adapté à l'augmentation du revenu minimum mensuel garanti.

Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de maladie. La part patronale de la cotisation est payée par le Fonds national de solidarité.

Le revenu est également soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

27. Ce revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Il n'est ni cessible, ni saisissable.

28. Le travailleur handicapé qui, suite à sa déficience, ne peut exercer qu'un emploi partiel sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui gagne moins que le revenu minimum garanti, peut également prétendre au droit à un revenu créé par la présente loi. Il serait en effet injuste de défavoriser ces gens qui, malgré la gravité de leur déficience, exercent un emploi partiel.

Le requérant handicapé visé à l'alinéa précédent doit être prioritairement orienté vers un emploi accessoire dans un atelier protégé. Un tel engagement lui permettrait de gagner un salaire complémentaire en accomplissant une tâche complète en travaillant auprès de deux employeurs différents. Cette disposition souligne la volonté du Gouvernement de privilégier l'emploi des personnes handicapées au simple versement de prestations financières.

29. Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire et qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

L'article 4, § 3, du Titre II, prévoit que ce revenu ne peut pas être cumulé avec une pension ou rente orphelin et les allocations familiales versées sans limite d'âge. La CEP•L observe que ce paragraphe porte par erreur le numéro 3 et devrait en fait être le paragraphe numéro 2.

La CEP•L accueille cette disposition car le législateur doit en effet faire attention à ne pas désavantager d'autres catégories de personnes nécessiteuses pour ne pas exciter la jalousie de celles-ci.

30. La procédure à suivre en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées fait appel à deux organes différents.

La demande est à adresser à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Celle-ci décide si le requérant est effectivement incapable d'exercer un emploi salarié sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé ou s'il ne peut pas exercer une tâche complète et gagner un salaire au taux du revenu minimum garanti.

Ensuite, le Fonds national de sécurité décide si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu.

Le recours contre ces décisions est possible. Les voies de recours sont différentes selon l'organe qui a refusé l'octroi du revenu.

2.2. Observations de la CEP•L

31. La CEP•L approuve l'introduction du droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.

Le manque actuel de clarté est inadmissible, notamment pour les parents d'enfants handicapés. La pression psychique pour les parents est énorme étant donné l'incertitude du sort de leur enfant après leur mort. Maintenant ces enfants possèdent au moins une sécurité financière.

32. La CEP•L est d'avis qu'il est peu concevable qu'une personne handicapée, qui n'est pas apte à travailler à temps plein sur le marché de travail ordinaire, soit en mesure de compléter sa tâche partielle par un emploi dans un atelier protégé. En plus, des difficultés logistiques se posent alors parce qu'il faut se rendre sur plusieurs lieux de travail.

33. L'article 4 du Titre 2 du projet de loi prévoit que le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

La CEP•L constate que le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 prévoit un relèvement, de 20% à 30% du revenu minimum global garanti (RMG), du taux d'immunisation des revenus professionnels ou de remplacement et d'autres compléments alloués au titre de la sécurité sociale luxembourgeoise ou étrangère.

La CEP•L est d'avis que le présent projet devrait dès lors tenir compte de ce relèvement et également fixer le taux d'immunisation à 30%.

3. Le Conseil supérieur des personnes handicapées

3.1. Description du fonctionnement et des missions

34. Le troisième titre confère au Conseil supérieur des personnes handicapées un statut à base légale. Ce Conseil fonctionne actuellement sur base d'un règlement ministériel. Il sera placé sous la tutelle du Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

35. Ledit Conseil a pour mission de conseiller le Ministre en question, de réunir à cette fin les partenaires impliqués (personnes à besoins spéciaux, professionnels du secteur, membres du Gouvernement), d'aviser les projets de loi ou règlement touchant le domaine du handicap et d'étudier toutes les questions intéressantes et utiles relatives à ce domaine.

36. Le Conseil comprend majoritairement des représentants des associations de et pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat. Un des représentants de ces associations assume la présidence du Conseil.

Le fonctionnement et l'organisation du Conseil seront précisés par un règlement grand-ducal.

3.2. Observations de la CEP•L

37. Selon l'auteur de l'exposé des motifs, la composition majoritaire du Conseil par des représentants des associations de et pour personnes handicapées devrait permettre une participation accrue des personnes directement concernées à la confection de la politique qui les concerne.

Le CEP•L accueille cette volonté de promouvoir une plus grande implication des personnes directement concernées, mais on doit constater que le Conseil tel qu'il est composé actuellement se présente plus favorable encore pour ces personnes.

En effet, selon l'article 3 du règlement ministériel du 16 décembre portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées, le Conseil se compose de 11 personnes dont un(e) délégué(e) du département aux Handicapés et Accidentés de Vie; quatre représentants d'associations gestionnaires offrant des services aux personnes handicapées; cinq représentants des personnes handicapées; le Directeur du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap.

4. Remarques finales

38. Il est clair que la politique doit prendre les choses en main pour améliorer le sort des personnes handicapées. Actuellement environ 2.500 personnes handicapées sont enregistrées au Luxembourg. Le monde économique qui est soumis à des pressions de profits et de rendement économique ne se caractérise évidemment pas par un climat propice à l'intégration sociale des personnes handicapées.

39. Le présent projet constitue une avance importante pour améliorer la situation des personnes handicapées. Néanmoins beaucoup reste à faire, notamment en matière d'accessibilité des immeubles. Beaucoup de bâtiments ouverts au public ne sont toujours pas aménagés pour les personnes handicapées. Bien que la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, votée le 29 mars 2001, entrera bientôt en vigueur, il n'existe pas de réglementation nationale concernant le secteur privé, les restaurants ou cafés et les domaines du loisir et de la culture.

Le champ d'application de la loi du 29 mars 2001 se limite en effet aux projets de nouvelle construction et de rénovation importante d'un lieu ouvert au public relevant de l'Etat, des communes et des établissements publics ainsi que des établissements destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique qui bénéficient de concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

40. Un autre problème qui se pose est celui du manque massif d'emplois dans les ateliers protégés. Ce problème aurait comme conséquence que le droit à un revenu propre reste théorique pour beaucoup de personnes handicapées.

Pour garantir l'aboutissement du projet de loi, il est donc indispensable de créer un nombre important de postes dans les ateliers protégés.

Selon le quotidien „La Voix du Luxembourg“ du 22 août 2001, plusieurs associations privées ont obtenu l'accord pour la participation de l'Etat aux frais liés à la création de nouveaux ateliers protégés qui permettront d'engager un total d'environ 200 travailleurs handicapés. Ces nouveaux ateliers protégés pourront donc pallier ce manque.

Dans ce contexte, la CEP•L se permet de souligner l'importance du suivi des aboutissements concrets de ce projet de loi. En effet, si l'on regarde le résultat de l'introduction de quotas de travailleurs handicapés à employer, on doit constater que les pourcentages visés ne sont toujours pas atteints.

41. Il reste à mentionner qu'on n'a pas d'idée exacte de ce que la réalisation des mesures prévues par le projet de loi coûtera. Toujours selon le quotidien „La Voix du Luxembourg“ du 22 août 2001, les frais de fonctionnement des ateliers protégés s'élèvent à 400.000 LUF par personne.

42. Sous réserve des observations faites plus haut, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 27 novembre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL